

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 1995/0226(SYN) | Procédure terminée |
| SYN - Procédure de coopération (historique) | |
| Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE) | |
| Abrogation 2008/0044(COD) | |
| Subject | |
| 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis | |

| Acteurs principaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|----------------------|---------------|--------------------|---|----------------------|------------|---|----------------------------|--------------------|------------------------------------|----------------------|------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------|---|----------------------------|------------|--|---|--|
| Parlement européen | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond</th> <th>Rapporteur(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TRAN Transports et tourisme</td><td>BELLERÉ Spalato (NI)</td><td>26/09/1995</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond précédente</th> <th>Rapporteur(e) précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TRAN Transports et tourisme</td><td>BELLERÉ Spalato (NI)</td><td>26/09/1995</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission pour avis précédent(e)</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ECON Economique, monétaire et politique industrielle</td><td>MURPHY Simon Francis (PSE)</td><td>16/10/1995</td></tr> <tr> <td>JURI Juridique et droits des citoyens</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> </tbody> </table> | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination | TRAN Transports et tourisme | BELLERÉ Spalato (NI) | 26/09/1995 | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination | TRAN Transports et tourisme | BELLERÉ Spalato (NI) | 26/09/1995 | Commission pour avis précédent(e) | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination | ECON Economique, monétaire et politique industrielle | MURPHY Simon Francis (PSE) | 16/10/1995 | JURI Juridique et droits des citoyens | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TRAN Transports et tourisme | BELLERÉ Spalato (NI) | 26/09/1995 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TRAN Transports et tourisme | BELLERÉ Spalato (NI) | 26/09/1995 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commission pour avis précédent(e) | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | MURPHY Simon Francis (PSE) | 16/10/1995 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| JURI Juridique et droits des citoyens | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conseil de l'Union européenne | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Transports, télécommunications et énergie</td><td>1907</td><td>1996-03-11</td></tr> <tr> <td>Transports, télécommunications et énergie</td><td>1937</td><td>1996-06-18</td></tr> <tr> <td>Pêche</td><td>1983</td><td>1996-12-20</td></tr> </tbody> </table> | Formation du Conseil | Réunions | Date | Transports, télécommunications et énergie | 1907 | 1996-03-11 | Transports, télécommunications et énergie | 1937 | 1996-06-18 | Pêche | 1983 | 1996-12-20 | | | | | | | | | |
| Formation du Conseil | Réunions | Date | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transports, télécommunications et énergie | 1907 | 1996-03-11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Transports, télécommunications et énergie | 1937 | 1996-06-18 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pêche | 1983 | 1996-12-20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 07/12/1994 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 08/09/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0415  | Résumé |
| 27/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/01/1996 | Vote en commission | | Résumé |
| 24/01/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0010/1996 | |
| 28/02/1996 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 18/04/1996 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1996)0159  | Résumé |
| 18/06/1996 | Publication de la position du Conseil | 07022/1/1996 | Résumé |
| 18/07/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 01/10/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 01/10/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0295/1996 | |
| 23/10/1996 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 06/12/1996 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1996)0673  | |
| 20/12/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/12/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/02/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 1995/0226(SYN) |
| Type de procédure | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2008/0044(COD) |
| Base juridique | CE avant Amsterdam E 075 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | TRAN/4/07973 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0010/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0004 | 24/01/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0102/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0011-0026 | 29/02/1996 | Résumé |
| | | A4-0295/1996 | | |

| | | | |
|---|---|------------|--------|
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | JO C 347 18.11.1996, p. 0006 | 01/10/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T4-0533/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0114-0144 | 24/10/1996 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|--------|
| Position du Conseil | 07022/1/1996 JO C 248 26.08.1996, p. 0049 | 18/06/1996 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1995)0415  JO C 193 04.07.1996, p. 0005 | 08/09/1995 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1996)0159  JO C 193 04.07.1996, p. 0031 | 18/04/1996 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1996)1239  | 15/07/1996 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1996)0673  | 06/12/1996 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1298/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0024 | 22/11/1995 | Résumé |
| EU | Acte législatif de mise en oeuvre | 32003L0027 JO L 090 08.04.2003, p. 0041-0044 | 03/04/2003 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|--------|
| Directive 1996/0096 JO L 046 17.02.1997, p. 0001 | Résumé |
|---|--------|

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, ainsi que les modifications adoptées par le Conseil, s'inscrivent dans le ligne des objectifs de la proposition initiale. Par conséquent, la Commission soutient la position commune.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Spalato BELLERE (NI), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission en demandant des contrôles plus stricts pour les véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, servant au transport de marchandise par route ou au transport public de passagers, et dont le poids ne dépasse pas 3,5 t. Ces véhicules devraient être contrôlés trois ans (au lieu de quatre ans) après la date de la première utilisation, et ensuite tous les ans (au lieu de tous les deux ans). Par ailleurs, le contrôle technique doit être effectué par l'Etat ou par un organe à vocation publique ou encore par des organismes privés habilités pour la circonstance. Lorsque les établissements chargés du contrôle technique effectuent en même temps des réparations de véhicules, les Etats membres doivent veiller à garantir l'objectivité et la qualité des contrôles.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 18/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil intègre les trois amendements parlementaires acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune présente néanmoins les divergences suivantes : - l'ajout de la possibilité pour les Etats membres d'exclure du champ d'application de la directive les véhicules de pompiers ainsi que les véhicules présentant un intérêt historique construits avant le 1er janvier 1960; - la fixation de la date de mise en application de la directive à un an après son entrée en vigueur (au lieu du 01.01.1996 auparavant); - l'obligation pour les Etats membres d'adopter les mesures effectives, proportionnées et dissuasives, nécessaires pour la mise en oeuvre du système de contrôle prévu par la directive; - la modification de l'annexe II en ce qui concerne le tachygraphe, le nouveau texte se lisant comme suit : "contrôler, en cas de doute, si la circonférence nominale ou la dimension du pneu est conforme aux données indiquées sur le tachygraphe";

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 03/04/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/27/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil en ce qui concerne le contrôle des émissions d'échappement des véhicules à moteur. CONTENU : la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques spécifie les tests à effectuer lors du contrôle technique périodique afin de vérifier que les émissions des véhicules à moteur à essence et à moteur Diesel restent dans des limites acceptables. Un groupe de travail d'experts du Comité international d'inspection technique automobile (CITA) et d'autres organisations concernées a été établi par la Commission et s'est réuni au cours de l'année 2000. Le groupe a examiné les possibilités de modifier les valeurs limites pour les essais d'émission prescrits dans la directive 96/96/CE et dans la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, afin de déterminer si cela pouvait être bénéfique pour l'environnement. Le groupe a conclu que les limites prescrites actuellement se situent invariablement bien au-dessus de ce que les véhicules sont capables d'atteindre en pratique, à condition d'être correctement entretenus: ces limites n'ont donc pas l'efficacité qu'on pourrait en attendre pour faciliter la détection des véhicules gros pollueurs, c'est-à-dire ceux dont les émissions d'échappement sont au moins supérieures de 50% au niveau qu'on attendrait de véhicules entretenus correctement. En conséquence, l'annexe II de la directive 96/96/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/04/2003. MISE EN OEUVRE : 01/01/2004.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 18/04/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 3 des 7 amendements adoptés par le Parlement européen, à savoir : - l'ajout d'un nouveau considérant afin de garantir un contrôle "méthodique et de qualité"; - l'ajout d'un considérant invitant la Commission à présenter un rapport sur la mise en oeuvre pratique de la directive; - l'obligation pour les Etats membres d'établir des systèmes d'autorisation et de contrôle garantissant des normes de

qualité acceptables pour les établissements de contrôle, notamment lorsque des établissements chargés du contrôle technique effectuent en même temps des réparations de véhicules. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements du PE visant à : - faire référence à la résolution du PE concernant la codification officielle et l'accord interinstitutionnel sur une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs; - demander à la Commission de présenter un rapport sur la possibilité d'étendre le contrôle technique aux véhicules à deux ou trois roues; - augmenter la fréquence minimale de contrôle des véhicules commerciaux légers et des voitures particulières (au lieu d'un contrôle tous les 4 ans après la date de la première utilisation et ensuite un contrôle tous les 2 ans, le PE proposait un contrôle 3 ans après la date de la première utilisation et ensuite un contrôle tous les ans); - prévoir un contrôle des émissions de monoxyde de carbone en commençant par un démarrage à froid pour les voitures et les camionnettes qui ne sont pas équipées d'un catalyseur.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 22/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission visant à codifier, dans un but de clarification, les diverses directives concernant les contrôles techniques des véhicules à moteur et de leurs remorques. Il souscrit en outre aux autres modifications apportées, et tout particulièrement à la proposition de contrôler les limiteurs de vitesse de tous les véhicules équipés d'un tachygraphe. Cette dernière disposition devrait augmenter considérablement la sécurité sur les routes de l'UE.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 11/03/1996

Le Conseil est arrivé à un accord politique sur sa position commune Il a chargé le Comité des Représentants permanents de finaliser le texte en vue d'une adoption définitive en "point A" lors d'une prochaine session.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 08/09/1995 - Document de base législatif

OBJECTIFS : - assurer le contrôle des limiteurs de vitesse dont l'installation et l'utilisation sont obligatoires depuis le 01.01.1994 pour les camions de plus de 12 tonnes ainsi que pour les autobus et autocars de plus de 10 tonnes; - faire en sorte que les véhicules soient contrôlés et entretenus de manière à garantir la sécurité routière; - éviter les distorsions de concurrence entre les transporteurs dues à des différences au niveau des contrôles techniques dans les Etats membres; - éclaircir la situation en ce qui concerne le contrôle des véhicules revêtant un intérêt historique. CONTENU : - la proposition de directive du Conseil est à la fois une codification des directives existantes (directive 77/143/CEE et ses modifications successives) et une extension de leur champ d'application; - droit pour les Etats membres de fixer leurs propres normes de contrôle pour tous les aspects des véhicules revêtant un intérêt historique (et pas seulement pour l'efficacité du freinage); - inclusion des limiteurs de vitesse dans la liste des points qui doivent être contrôlés (les dates limites des directives remplacées sont maintenues); - à l'annexe II, transfert de la catégorie 4 (taxis et ambulances) de la colonne de gauche à la colonne de droite (avec les catégories 5 et 6), étant donné que les exigences techniques - et par conséquent les points à contrôler - sont les mêmes que pour les voitures particulières.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 20/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive 77/143/CEE afin d'assurer que la circulation des véhicules dans l'espace communautaire a lieu dans les meilleures conditions, aussi bien sur le plan de la sécurité que sur celui des conditions de concurrence entre transporteurs de divers Etats membres. La directive vise en outre à regrouper en un seul texte la directive 77/143/CEE et les directives qui l'ont modifiée. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/96/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques. CONTENU : la directive prévoit l'inclusion du limiteur de vitesse installé sur certaines catégories de poids lourds et d'autobus dans le cadre du contrôle technique communautaire, ce qui entraîne l'extension du contrôle des tachygraphes. Les Etats membres peuvent exclure du champ d'application de la directive les véhicules des forces armées, des forces de l'ordre et de pompiers ainsi que les véhicules présentant un intérêt historique construits avant le 1er janvier 1960; ils ont le droit de fixer leurs propres normes de contrôle pour tous les aspects des véhicules revêtant un intérêt historique. Le contrôle technique doit être effectué par l'Etat ou par un organe à vocation publique ou encore par des organismes privés habilités pour la circonstance. Lorsque les établissements chargés du contrôle technique effectuent en même temps des réparations de véhicules, les Etats membres veillent à garantir l'objectivité et la qualité des contrôles. Les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du système de contrôle prévu par la directive. Ces mesures doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 09/03/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 09/03/1998.

Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (consol. et modif. directive 77/143/CEE)

1995/0226(SYN) - 24/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Spalato BELLERE (NI, It), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en demandant des contrôles plus stricts pour les véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, servant au transport de marchandise par route ou au transport public de passagers, et dont le poids ne dépasse pas 3,5 t. Ces véhicules devraient être contrôlés trois ans (au lieu de quatre ans) après la date de la première utilisation, et ensuite tous les ans (au lieu de tous les deux ans). En outre, les Etats membres devraient veiller à ce que les véhicules non conformes aux impératifs minima relatifs aux systèmes de freinage et aux émissions ne circulent pas sur lesvoies publiques.